

GE_GERICHTE P/19474/2010 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19474_2010

FR: GE_GERICHTE P/19474/2010 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE P/19474/2010 del 6 maggio 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; NOVA; APPRÉCIATION DES PREUVES; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; USURE(DROIT PÉNAL); DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR; FIXATION DE LA PEINE; TORT MORAL | CP.123.1; CP.157.1; LEtr.116.1.a; LEtr.117.1

Erwägungen

E. 1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les appelantes ont réitéré devant la CPAR leur demande d'audition des auteurs des attestations produites, soutenant ne pas avoir rencontré D_____ au domicile des prévenues entre 2008 et 2010, afin qu'ils puissent confirmer leurs déclarations de façon contradictoire, voire les compléter, de même que celle des personnes entendues durant l'enquête de manière contradictoire, mais n'ayant pas pu être confrontées aux déclarations faites par la partie plaignante en première instance quant au fait que l'enfant AA_____ aurait vécu un certain temps chez sa grand-mère. S'agissant des témoins ayant produit des attestations, la CPAR, en connaissant la teneur, appréciera leur force probante à l'instar de toutes les autres preuves et éléments du dossier, étant relevé que la question de la présence de D_____ au domicile des prévenues a été largement instruite, un nombre considérable de témoignages ayant été recueillis, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à des demandes d'investigations complémentaires sur ce point. Pour les témoins déjà entendus de manière contradictoire durant l'enquête, il sera relevé qu'il n'apparaît pas, ce qui constituerait un fait nouveau et pourrait justifier de répéter ces auditions, que la plaignante aurait articulé seulement à l'audience de jugement de première instance que l'enfant AA_____ aurait vécu un certain temps chez sa grand-mère. La plaignante a déjà indiqué à la police que l'enfant disposait d'une chambre chez sa grand-mère. Elle a aussi immédiatement précisé qu'elle logeait chez A_____ et, lors de sa première audience devant le Ministère public, qu'elle devait dès son lever s'occuper de son petit-fils, soit lui préparer son petit déjeuner et l'emmener à l'arrêt de bus scolaire. Il est partant faux de prétendre que ce n'est qu'à l'audience de jugement que les appelantes auraient eu connaissance d'une nouvelle version servie par l'intimée, de sorte que la ré-audition de ces témoins ne se justifie pas. Au vu des motifs exposés, l'incident soulevé par la défense est rejeté, les éléments contenus dans la procédure apparaissant suffisants pour traiter l'appel.

E. 3

Les appelantes concluent à leur acquittement de tous les chefs d'infractions retenus à leur encontre par le premier juge.

E. 3.1

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 3.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du

corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Il s'agit d'une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192). L'art. 123 CP est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

3.2.2. Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 al. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Quant à la dépendance, elle a été retenue dans la situation d'une employée de maison ayant un statut irrégulier, ne connaissant pas la langue, étant dans la crainte d'une expulsion, et s'étant vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors

qu'elle était corvéable à merci (Jugement du Tribunal du II^e arrondissement pour les districts d'Hérens et Conthey du 26 août 1996, Ministère public et dame Y. c/ dame X., in RVJ 1997, p. 313). Le Tribunal fédéral a également admis une situation de dépendance dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). Il faut ensuite que l'auteur ait exploité la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Il faut encore qu'il existe une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2). 3.2.3. L'art. 116 al. 1 let. a LEtr réprime l'acte de celui qui facilite le séjour illégal d'un étranger en Suisse. 3.2.4. D'après l'art. 117 al. 1 LEtr, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.3

En l'espèce, comme les déclarations de la partie plaignante constituent le principal élément au dossier fondant la mise en accusation des appelantes, il convient d'apprécier leur portée, confrontées aux récits de ces dernières.

E. 3.3.1

La partie plaignante a tout au long de la procédure pénale décrit avec précision et moult détails les actes reprochés aux appelantes pendant près de deux ans. Elle a certes donné en début de procédure, puis en audience de première instance, des versions différentes quant au motif ayant emporté sa décision de prendre la fuite en septembre 2010 (soit un retrait de CHF 50.- sur le compte de B_____ ayant entraîné sa colère, puis une demande de B_____ de lui apporter des crêpes, ce qu'elle avait refusé). Cette variation dans ses

déclarations peut s'expliquer par l'intervalle de plus de quatre ans les séparant et un souvenir qui s'estompe, ce d'autant plus que la plaignante, comme elle l'a bien expliqué, a profité précisément de l'écoulement du temps et du soutien psychologique pour essayer d'oublier les traumatismes vécus. Il n'en reste pas moins que le fait que la victime ait pris la fuite, dans un état de peur, du domicile de A_____ en septembre 2010, alors que celle-ci se trouvait à la K_____ selon les déclarations de la partie plaignante (voyage en AS_____ confirmé du 5 août au 4 septembre 2010 selon la liste d'absences produites en première instance par cette appelante), est corroboré par L_____, mais aussi par le mot signé par la plaignante sur lequel était écrit " J'en ai marre. Je ne peux plus être battue pour rien, brûlée avec une cigarette, traitée de pute. Je pars, je ne sais pas où, Adieu ", retrouvé dans l'armoire de la chambre à coucher de A_____. Il est erroné de prétendre que la partie plaignante aurait également varié dans ses déclarations s'agissant du lieu de résidence de l'enfant de B_____, AA_____, ce qui la décrédibiliserait. Il sied à titre liminaire de préciser que la victime a d'emblée expliqué travailler avec acharnement pour les deux appelantes, à leur domicile respectif. A la police déjà, elle a donné la précision que cet enfant disposait de sa propre chambre chez sa grand-mère, A_____, chez qui elle logeait. Divers témoignages (L_____, G_____, X_____, AD_____, Z_____) attestent de la présence régulière de cet enfant chez sa grand-mère. S'agissant des déclarations de la plaignante liées à la brûlure de cigarette, elle n'a jamais prétendu qu'aucune autre personne qu'elle-même et B_____ s'était trouvée en juillet 2010 au domicile du G_____ au moment des faits. A la police, l'intimée a précisé que se trouvaient dans ce logement deux amis de B_____. Elle a par la suite précisé que lesdites personnes, bien que présentes dans cet appartement, n'avaient pas assisté au geste de B_____, toutes deux se trouvant alors au salon. Ces quelques imprécisions de la part de la partie plaignante n'affectent pas la crédibilité de son récit, pour le reste constant et cohérent. La globalité de son récit devant les autorités correspond par ailleurs aux révélations faites à L_____ et X_____, puis aux intervenants sociaux et du monde médical, s'agissant des maltraitances subies, de l'emprise et de la crainte vécue vis-à-vis des appelantes. Une telle constance dans le récit est difficilement le produit d'un calcul. Elle reflète plutôt le témoignage d'un vécu. La parole de la partie plaignante n'a d'ailleurs à aucun stade suscité le doute, même auprès de professionnels habitués à évaluer ce type de témoignages. La version des faits exposée par la partie plaignante est ainsi hautement crédible. Cette dernière, qui ne pouvait guère connaître le système suisse en matière d'asile et de droit des étrangers vu les conditions de son séjour en Suisse au moment des faits, n'avait aucun intérêt à déposer une plainte pénale contre les appelantes sous l'angle de son droit de séjour. Au contraire, le fait de se manifester auprès des autorités comportait le risque d'un renvoi au F_____.

E. 3.3.2

Pour leur part, les appelantes ont varié dans leurs déclarations et donné des versions non conformes aux éléments recueillis dans la procédure, s'agissant en premier lieu des motifs et de la durée du séjour en Suisse de la partie plaignante. Celle-ci a déclaré de manière constante, tout au long de la procédure, qu'elle avait été hébergée, entre août 2008 et septembre 2010, par les appelantes et résidait principalement chez A_____. Si A_____ a, de manière répétée, affirmé que la plaignante n'avait séjourné qu'une quinzaine de jours à son domicile au cours de l'été 2008, avant de "réapparaître" une année plus tard, B_____ a en revanche varié dans ses déclarations, affirmant, lors de sa seconde audition à la police, qu'elle avait régulièrement vu celle-ci depuis l'été 2008, car la plaignante résidait de manière irrégulière chez sa mère et passait ponctuellement une nuit dans son propre

appartement. Lors de son audition par la police française, en décembre 2009, B_____ a indiqué que la plaignante vivait depuis un an et demi chez sa propre mère, donnant à cette occasion des explications concordantes avec celles alors données par l'intimée, qui avait aussi mentionné comme adresse de résidence celle du domicile de A_____. Les déclarations de la plaignante sont en outre corroborées par plusieurs autres personnes dont R_____, qui l'a vue en novembre et décembre 2008, ainsi qu'en 2009, à deux ou trois reprises, chez A_____ et du S_____ qui l'avait aperçue deux ou trois fois chez B_____ depuis fin 2008. G_____ l'avait quant à lui rencontrée chez A_____ en 2008, cette dernière lui ayant indiqué que la plaignante demeurait chez elle afin de suivre des études. Ce témoin a encore indiqué avoir revu la plaignante à plusieurs reprises chez les prévenues lors de dîners et ce jusqu'en été 2009. AC_____ a également croisé la plaignante et sa voisine, A_____, dans l'ascenseur de leur immeuble, entre 2008 et 2010. X_____, témoin, a pu apercevoir la plaignante à M_____, quartier de résidence de A_____, entre septembre et décembre 2009, puis l'a rencontrée au début 2010, étant précisé qu'elle la croisait deux à trois fois par semaine. C'est également en 2010 que L_____ dit avoir fait la connaissance de la plaignante, dans la salle d'attente du cabinet du Docteur Z_____, où celle-ci accompagnait l'enfant AA_____, dont il est établi qu'il a effectivement été suivi dans ce cabinet courant 2010. La présence de la plaignante à cet endroit est de plus attestée par le Docteur Z_____ lui-même. L_____, témoin, a par la suite revu la plaignante à plusieurs reprises à M_____. Le billet rédigé par la plaignante conjointement avec L_____, retrouvé au domicile de A_____, constitue un autre élément attestant de la présence de Samira à cet endroit et dans des conditions autres que celles rencontrées usuellement en vacances. Il ressort de plus de l'enquête sociale menée au F_____ que la mère de la plaignante avait accepté que sa fille quitte le F_____ pour la Suisse afin de bénéficier de meilleures conditions de vie, ce qui à nouveau tend à démontrer que le séjour de la plaignante en Suisse devait s'inscrire dans la durée. Au vu de ces divers témoignages, la présence de la plaignante aux domiciles des prévenues entre 2008 et 2010 apparaît établie, nonobstant les dénégations des prévenues et les déclarations contraires d'autres personnes, qui ont soit été entendues en cours de procédure, soit ont fourni des attestations à la demande des appelantes. Le fait que ces personnes aient déclaré ne pas avoir rencontré la plaignante en l'un et/ou l'autre de ces endroits s'explique précisément par ses va-et-vient de l'un à l'autre selon les tâches requises, mais aussi par le fait que les deux appelantes pouvaient craindre une dénonciation s'il était connu trop largement qu'elles abritaient chez elles une mineure en violation du droit des étrangers. Comme retenu à juste titre par le premier juge, A_____ n'est guère crédible lorsqu'elle affirme que, le jour de son départ en été 2008, la plaignante aurait pris seule le bus 1_____ pour se rendre à l'aéroport afin de retourner au F_____. Elle s'est devant la CPAR embrouillée dans ses explications au sujet du billet d'avion dont aurait été nantie la partie plaignante. Par ailleurs, aucune compagnie aérienne n'aurait accepté d'embarquer une mineure de 14 ans sans que celle-ci ne soit accompagnée par un adulte jusqu'à la porte d'embarquement, puis prise en charge par un membre de l'équipage. Ces déclarations sur un prétendu retour de l'intimée au F_____ en avion en été 2008 sont en contradiction avec celles articulées devant le juge en première instance, à savoir que A_____ ignorait où la jeune fille avait pu se rendre après son séjour chez elle, allant jusqu'à prétendre qu'elle avait sûrement des connaissances et de la famille à Genève. A l'instar du juge du Tribunal de police, la CPAR considère comme inconcevable que la plaignante ait pu se débrouiller seule à Genève, pendant à tout le moins plusieurs mois, alors qu'elle n'y avait ni famille, ni amis, qu'elle parlait à peine le français et qu'elle

était démunie de tout moyen d'existence. Le fait que les appelantes auraient été fréquemment absentes de Genève n'exclut pas que la partie plaignante ait dû rester chez l'une et/ou l'autre d'entre elles, étant relevé qu'à teneur des pièces produites elles étaient rarement absentes en même temps. Des doutes surgissent par ailleurs s'agissant de la force probante desdites pièces et des indications données par B_____ à cet égard, comme relevé à bon escient par le premier juge, dans la mesure où il en ressort qu'elle se serait trouvée simultanément à AW_____ et AX_____ en septembre 2010. 3.4.1. Il n'y a de même pas de motifs de mettre en doute les déclarations de la partie plaignante, constantes et relatées en des termes identiques à L_____ et X_____, puis après sa fuite à Y_____ et BE_____, selon lesquelles elle a travaillé au plus tard de la fin de l'année 2008 au mois de septembre 2010 pour les deux appelantes comme domestique, dans l'accomplissement des tâches ménagères, la confection de repas et les soins donnés à l'enfant AA_____, ce sans relâche. Comme précisé d'emblée par l'intimée, G_____ a confirmé qu'elle avait effectué des tâches ménagères à son domicile à plusieurs reprises, à la demande des appelantes. Le fait que A_____ ait prétendu devant les premiers juges qu'elle ignorait que la jeune fille avait travaillé chez cet ami décrédibilise à l'évidence la globalité de son récit. S'agissant plus particulièrement de l'enfant AA_____, il ne peut être exclu que la dénommée J_____ s'en soit occupée entre 2008 et 2010, comme l'ont attesté diverses personnes, dont elle-même dans un écrit daté du 21 août 2013. Ces témoignages doivent toutefois être appréhendés avec réserve, compte tenu des liens familiaux, d'amitié ou économiques entretenus par ces personnes avec les prévenues. D'autres éléments tendent en effet à démontrer que si la dénommée J_____ se trouvait effectivement en Suisse entre 2008 et 2010, elle n'était plus forcément au service de B_____ durant cette période. Ainsi, N_____ a dans un premier temps déclaré que J_____ avait travaillé pour sa sœur et s'était occupée de son neveu de sa naissance jusqu'en 2008, avant de rectifier ses déclarations. G_____ a indiqué avoir vu J_____ s'occuper de AA_____ en 2006 ou 2007, soit avant l'arrivée de la plaignante et qu'il l'avait revue par la suite en 2008, lorsque celle-ci venait rendre visite à l'enfant, ce qui coïncide entièrement avec les déclarations de la plaignante. G_____ a en outre indiqué avoir vu, entre 2008 et 2010, la plaignante s'occuper de AA_____, soit notamment l'emmenner au cirque, s'en occuper après l'école et faire les courses avec lui. J_____ avait, selon ce témoin, fait par le passé le ménage à son domicile. Comme relevé à juste titre par le premier juge, on ne conçoit pas pour quelle raison, si J_____ était encore au service des prévenues entre 2008 et 2010, ce n'était pas elle, mais la plaignante, que A_____ aurait envoyée travailler chez lui durant la période considérée. X_____, patrouilleuse scolaire à M_____, croisait deux à trois fois par semaine la plaignante entre fin 2009 et 2010, élément compatible avec les déclarations de cette dernière selon lesquelles elle accompagnait l'enfant AA_____ à l'arrêt du bus qui le prenait en charge pour l'emmenner à l'école ou le ramener à la maison. Enfin, le fait que simultanément au départ de la plaignante en septembre 2010, mais plusieurs mois après le contrôle de J_____ par les douaniers, à l'origine du retour de celle-ci dans son pays d'origine, B_____ ait engagé une nouvelle nurse - V_____ - pour s'occuper de son fils, constitue un élément supplémentaire tendant à démontrer que c'était bien la plaignante qui en avait la charge entre 2008 et 2010. 3.4.2. A l'exception d'un total de tout au plus quelques centaines de francs, reçus de B_____, de sa sœur et du témoin G_____, du logement et de nourriture en insuffisance, la plaignante n'a reçu aucune contre-prestation pour avoir mis tout son temps à disposition de deux appelantes à effectuer des tâches ménagères. La situation de faiblesse et le lien de dépendance de la plaignante vis-à-vis des deux femmes ne

fait aucun doute. Cette jeune fille est arrivée à Genève alors qu'elle avait moins de 15 ans, sans aucune ressource ni attache dans notre pays autre que A_____ à qui elle avait été confiée par sa mère, avec l'espoir rapidement déçu de faire des études de coiffeuse. Elle ne parlait que très peu le français à son arrivée et son passeport lui a été confisqué. Elle était partant à la merci des prévenues, dont elle dépendait intégralement pour vivre. S'y ajoute un état de gêne, dans la mesure où toute personne qui se serait trouvée dans la même situation aurait été entravée dans sa liberté de décision et n'aurait que pu souffrir de cette situation. L'élément de l'inexpérience en matière du droit du travail doit aussi être admis en l'espèce vis-à-vis d'une jeune fille âgée de moins de 15 ans à son arrivée, qui vient pour la première fois en Suisse dans de telles circonstances et n'a à l'évidence aucune expérience des conditions de travail dans ce pays. Enfin, de par son âge, la plaignante était diminuée dans sa faculté d'analyser la situation et faisait donc preuve de faiblesse de jugement. Il est certain que les prévenues ont exploité la situation de faiblesse de la plaignante, afin d'obtenir un avantage pécuniaire, correspondant au travail qu'elle a fourni, dont la valeur salariale a été arrêtée à CHF 246'188.65 par le Tribunal des prud'hommes de manière définitive et exécutoire, montant comprenant CHF 72'619.- à titre d'arriérés de salaire de base du 1^{er} août 2008 au 30 septembre 2010. Il y a ainsi une disproportion évidente entre le travail fourni par la plaignante et la contre-prestation offerte par les prévenues, consistant en la gratuité du logement et de la nourriture en insuffisance, de sorte que celle-ci doit être qualifiée d'usuraira. Les appelantes, qui avaient toutes deux par le passé employé du personnel de maison et connaissance du tissu économique genevois, ne pouvaient, à l'évidence, que le savoir et ont sciemment exploité la situation de faiblesse de la plaignante à des fins d'usure. Leur condamnation pour infraction l'art. 157 ch. 1 CP sera, partant, confirmée, la CPAR ayant acquis la conviction que les faits se sont déroulés tels qu'ils sont décrits dans l'acte d'accusation. 3.4.3. S'agissant des lésions corporelles, et tout d'abord des atteintes à l'intégrité physique dénoncées par la plaignante, il ressort, de ses déclarations constantes rapportées en des termes identiques par les personnes auxquelles elle s'est confiée, que B_____ l'a brûlée avec une cigarette, l'a blessée à la lèvre en lui assénant un coup de poing au visage, et lui a provoqué des douleurs au dos en la frappant à coups de pieds, au point d'avoir limité sa mobilité dorsale pendant une semaine. L_____ et la doctoresse W_____ ont constaté des traces de brûlure, compatibles avec celles pouvant être laissées par une cigarette, sur l'avant-bras gauche de la plaignante. L_____, W_____, X_____, Y_____ et BE_____ ont estimé que les déclarations de la plaignante étaient crédibles, compte tenu de la corrélation entre ses propos et la manière dont elle vivait les choses, respectivement des signes cliniques qu'elle présentait. Dès lors que la brûlure de cigarette a laissé des traces visibles et que les coups de pieds ont engendré des douleurs durables au dos, ces faits vont au-delà d'un simple trouble passager et doivent être qualifiés de lésions corporelles simples justifiant une condamnation de B_____ de ce chef et la confirmation du jugement entrepris sur ce point. L'acquiescement en première instance de A_____, pour les coups qu'elle aurait portés à la plaignante, lui est acquis de par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. 3.4.4. La CPAR considère comme établi le fait que les deux appelantes ont porté atteinte à l'intégrité psychique de la plaignante, ainsi que cela ressort des déclarations constantes de cette dernière et de celles des personnes auxquelles elle s'est confiée, respectivement qui l'ont recueillies, à l'instar de la directrice du foyer AM_____, dont l'attestation du 27 juin 2011 fait état de ce qu'elle présentait à son arrivée dans cette institution toutes les caractéristiques d'une personne victime de la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation de la force de travail, dans un état de détresse tel

qu'elle était à la limite de l'hospitalisation. BE_____ a rapporté à ce propos qu'elle ne supportait plus de se voir dans un miroir, ni d'être prise en photo, ce qui était significatif du peu d'estime qu'elle avait pour elle. Elle se trouvait pour le surplus dans un état lamentable, prostrée et avec des idées noires, au point qu'il s'était inquiété pour sa survie. Ces lésions psychiques ont en outre été objectivées médicalement, que cela soit par la Doctoresse W_____ ou encore par les praticiens de l'Office AO_____, auteurs de l'attestation médicale du 30 septembre 2014, dont il ressort que la plaignante présentait, au début de sa prise en charge, un état d'hyper vigilance, des flash-back, des troubles du sommeil et des symptômes phobiques, qui correspondaient à un état de stress post-traumatique, avec des moments dépressifs récurrents en lien avec des événements traumatiques vécus à Genève entre 2009 et 2010 chez ses logeuses, de sorte que la poursuite du suivi psychothérapeutique s'imposait plus de quatre ans après les événements. Les conditions de vie de l'intimée auprès des appelantes, contrainte de dormir dans le couloir, par terre, sur un matelas, subissant une pression continue, dans la mesure où elle n'avait le droit de parler à personne, se faisait rabaisser par les prévenues et ne pouvait se rendre nulle part ailleurs que pour les missions dont elle était chargée, étaient objectivement insupportables et propres à porter atteinte à l'intégrité psychique de toute personne du même âge placée dans une situation analogue. Tous ces symptômes de mal-être et troubles de la plaignante ne peuvent pas être mis en lien avec sa vie au F_____, ce que tentent vainement et de manière non convaincante de soutenir les appelantes. Aux dires des médecins, ils doivent bien être mis sur le compte des actes de maltraitance dont la plaignante a fait l'objet de leur part. Il est dès lors établi que l'état dans lequel elle se trouvait au moment de sa fuite en septembre 2010 et consécutivement était directement lié à l'atteinte à son intégrité corporelle et psychique imputable aux prévenues, qui ne pouvaient qu'être conscientes, au moins par dol éventuel, des conséquences de leur comportement sur l'état de santé de cette dernière. Leur condamnation pour lésions corporelles sous la forme d'atteinte à l'intégrité psychique de la plaignante doit donc être confirmée. 3.4.5. En ce qui concerne A_____, il est établi qu'elle a hébergé la plaignante à son domicile alors que celle-ci n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour en Suisse, facilitant de la sorte son séjour illégal, comportement constitutif d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEtr, qualification juridique retenue en première instance. Il est également avéré que A_____ a employé la plaignante à son domicile genevois en qualité d'employée de maison, alors que celle-ci n'était pas autorisée à exercer une activité lucrative en Suisse, comportement constitutif d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr. Le jugement de première instance sera en conséquence confirmé sur ces points. 3.4.6. En ce qui concerne B_____, il est établi qu'elle a employé la plaignante à son domicile en qualité d'employée de maison, alors que celle-ci n'était pas autorisée à exercer une activité lucrative en Suisse, tout comme J_____ à tout le moins entre janvier et juin 2008, soit avant l'arrivée de la plaignante en Suisse, comportement constitutif d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr. Il y a là aussi lieu de confirmer la condamnation prononcée de ce chef par le Tribunal de police.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 4.3

Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute des prévenues est conséquente. Elles s'en sont non seulement prises au patrimoine de la plaignante, qu'elles n'ont pas hésité à exploiter pendant de longs mois comme domestique, mais aussi à son intégrité psychique, qui en a été affectée de manière importante et durable. B_____ a également porté atteinte à son intégrité physique, ce qui alourdit encore sa faute. Les appelantes ont traité la plaignante comme une moins que rien sur une longue durée, la maintenant dans un état de terreur et de détresse au quotidien, alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans à son arrivée en Suisse. Elles ont violé à répétition les règles de la loi fédérale sur les étrangers. Il y a concours d'infractions. Les appelantes ne peuvent se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, au demeurant non plaidée. Leurs mobiles sont à l'évidence égoïstes, à savoir le pur appât du gain, préférant exploiter cette jeune fille au lieu de s'assurer les services de personnes en situation régulière en Suisse et aux conditions du contrat cadre en vigueur à Genève pour les employés de maison. Rien dans la situation personnelle des prévenues ne permet d'expliquer ni de justifier leur comportement, ce d'autant plus que dans le même temps le fils de B_____ fréquentait une école privée et que toutes deux ont passablement voyagé avec les frais que cela comporte. Leur collaboration a été mauvaise, contestant jusqu'en phase d'appel l'intégralité des faits. Elles n'ont absolument pas pris conscience de la gravité de leurs agissements et n'ont manifesté aucune forme de repentir. La peine pécuniaire de 270 jours-amende et le montant du jours-amende arrêté à CHF 100.- pour B_____, au demeurant non remis en cause en appel, seront confirmés pour les motifs retenus par le premier juge, s'agissant en particulier pour le montant du jour-amende du train de vie affiché par la prévenue non en adéquation avec les revenus déclarés. Pour ces

mêmes raisons, la peine pécuniaire de 210 jours-amende à CHF 50.- l'unité sera confirmée pour A_____. La mise au bénéfice du sursis pour chacune d'elles leur est acquise et au demeurant conforme aux éléments du dossier. La durée du délai d'épreuve, fixée à trois ans, est adéquate et doit aussi être confirmée, étant relevée qu'elle n'est pas discutée en appel par les prévenues.

E. 5.1

L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

E. 5.2

Dans la mesure où il est établi que l'intimée a subi une atteinte à la personnalité du fait des agissements illicites pour lesquels les appelantes sont condamnées, le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral doit être confirmé, de même que le montant arrêté par les premiers juges à CHF 15'000.- plus intérêts à 5% dès le 30 novembre 2010, adéquat et à la mesure des souffrances endurées par la victime.

E. 6

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP).

E. 7

. 7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP (par renvoi de l'art. 138 CPP), le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de

simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 7.2

En l'espèce, Me E_____ a été désigné défenseur d'office de l'intimée le 16 janvier 2012. Il a déposé devant la CPAR un état de frais pour l'activité, comme associé, déployée du 1^{er} octobre 2014 au 20 avril 2015, d'un montant de CHF 7'381.80, représentant 16h30 d'activité au taux horaire de CHF 400.-, plus frais et TVA, comprenant une estimation du temps d'audience de 3 heures. Les 3 heures mentionnées pour de la correspondance et les 2 heures d'entretiens téléphoniques entrent dans le forfait. L'audience a duré 3h15 de sorte que la CPAR ajoutera 15 minutes au temps estimé à 3 heures. L'état de frais sera en conséquence admis à concurrence de 11h45 d'activité, au taux horaire de CHF 200.- applicable au chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 2'290.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10% dans la mesure où le total des heures taxées en première et seconde instance excèdera 30 heures, soit CHF 229.-, plus la TVA de CHF 201.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.